

**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Versailles, le **12 AOÛT 2021**

Service environnement/PRN  
Affaire suivie par : Julien DIRIBARNE  
Tél. : 01 30 84 33 24  
Mél. : [julien.diribarne@yvelines.gouv.fr](mailto:julien.diribarne@yvelines.gouv.fr)  
Réf : SE\_PRN\_20210809\_Reponse\_association\_AC2NB

Madame la présidente de l'association  
AC2NB

4 avenue Jean de la Bruyère  
78590 NOISY-LE-ROI

Madame,

Par courrier, en date du 27 mai 2021, vous m'interpellez au sujet des nuisances sonores générées par des infrastructures routières situées sur les communes de Noisy-le-Roi et Bailly, notamment au sein de résidences Le Verger du Roy et Le Clos du Roy et de zones sur lesquelles existent des projets d'urbanisation.

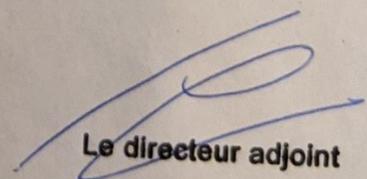
Je vous informe que l'application de la réglementation en matière de nuisances sonores dans les autorisations d'urbanisme relève des Maires des communes. Les particuliers peuvent exercer leur droit de recours sur les autorisations délivrées, sous réserve de justifier d'un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à partir de l'affichage de l'autorisation sur le terrain ou un délai de six mois à compter de l'achèvement de l'opération si l'autorisation n'a pas été affichée.

Concernant les nuisances ressenties dans les logements déjà construits, je vous invite à vous rapprocher des gestionnaires des voiries concernées, à savoir le conseil départemental des Yvelines pour la RD307, la SANEF/SAPN pour l'autoroute A13, ainsi que de l'association BruitParif pour obtenir des informations sur les niveaux de bruit réellement mesurés et les éventuelles mesures de réduction envisageables.

Enfin, je vous informe que le CEREMA Île-de-France mène actuellement, pour le compte de la DRIEA Île-de-France, une étude qui permettra de réviser le classement sonore des infrastructures routières datant du 10 octobre 2000. Cette étude devrait être rendue au cours du premier semestre 2022. Les Maires des communes concernées seront consultés, pour avis, sur ce projet de révision. À l'issue de cette procédure, les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées devront être mis à jour et annexant le nouvel arrêté de classement sonore et ses annexes, notamment une cartographie actualisée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Directrice départementale des territoires



Le directeur adjoint

**Alain TUFFERY**

Copies :  
Mairie de Noisy-le-Roi  
Mairie de Bailly